Lys-lez-Lannoy
www.lyslezlannoy.fr

31, rue Jean-Baptiste Lebas B.P.7
59451 LYS-LEZ-LANNOY Cedex
Tél. 03 20 75 27 07 - Fax 03 20 80 18 89
contact@mairie-lyslezlannoy.com
www.lyslezlannoy.fr

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_37-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 29 mars 2023
Date d'affichage/publication : le 29 mars 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de pouvoirs : 4 +1 (à compter de la délibération n°2023.8)
Nombre de membres présents : 29 - 1 (à compter de la délibération n°2023.8)
Absent : 0

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Madame Nathalie PASTORE-TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Julie QUEVA, Monsieur François DESBOUVRIES, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Séverine RASSON, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Madame Janine DESMULLIEZ, Monsieur Fréderic PAUWELS conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur François MORTIER, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Monsieur Nicolas LEDRUE.

A 19h53, Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur Christophe HANCQ, 1er adjoint.

Secrétaire de séance : Madame Julie QUEVA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *

Imprimé sur papier respectant les normes environnementales

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_37-DE

Urbanisme

Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (2.2)

DROITS DE VOIRIE
REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Depuis le 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique…donne lieu au paiement d'une redevance sauf… l'installation…des équipements visant à améliorer la sécurité routière » (article L2125-1). L'idée sous jacente à ce texte est que le bénéfice économique de l'occupation privative du domaine public donne lieu à recette pour la collectivité.

Par extension, il permet aussi à la collectivité de contrôler le respect des normes de sécurité quant à l'occupation du domaine public et d'éviter certaines pratiques « sauvages » et abus aujourd'hui constatés.
Pour ces raisons, législatives et réglementaires d'une part, et de sécurité d'autre part, il convient de délibérer.

Deux types d'actes permettent l'occupation de la voie publique. La permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, le permis de stationnement dans les autres cas. (C. voirie, art. L 113-2).
La permission de voirie concerne les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur la voie publique, c'est-à-dire qu'ils modifient l'assiette du domaine occupé (les kiosques à journaux, les palissades de chantiers enfoncées et scellées dans le sol de la voie publique, les installations de perrons) et fait l'objet d'une redevance perçue par la Métropole Européenne de Lille.
Le permis de stationnement concerne les occupations superficielles du domaine public à des fins privatives, sans emprise, sans incorporation au sol, qui ne modifient pas l'assiette du domaine public décomposé comme suit :

- Les commerces fixes : terrasses ouvertes, terrasses fermées, panneaux publicitaires, portiques, automates, étalages, rôtissoires, cyclomoteurs de livraisons, places d'expositions commerciales.
- Les commerces mobiles : commerces ambulants, fleuristes, bulles de vente, ducasses.
- Les travaux de chantiers : échafaudages, palissages, bennes, emprises de chantier, dépôts de matériaux, nacelles.

Les tarifs proposés sont le fruit d'un compromis entre l'obligation réglementaire qui nous est faite et l'activité commerciale et artisanale locale. Ils s'inspirent des tarifs constatés dans les communes voisines. Ils seront :

- Pour le commerce (hors commerces du marché intercommunal et manifestations organisées par les villes de Lys-lez-Lannoy et de Lannoy)
  - Emprise sur trottoir
    - les éléments mobiles — surface d'occupation jusqu'à 10 m² inclus : 10,00 € par an
      surface d'occupation de plus de 10 m² : 20,00 € par an
    - les terrasses — surface d'occupation jusqu'à 10 m² inclus : 20,00 € par an
      surface d'occupation de plus de 10 m² : 40,00 € par an
  - Autres
    - Commerces mobiles — 0,90 € par mètre linéaire et par jour
    - Ducasses — 0,45 € par mètre linéaire et par jour
    (hors période de montage et démontage)

L'occupation sera payante dès le 1er jour de l'installation.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_37-DE

> Pour les travaux de chantiers 15,00 € par dix mètres linéaires et par trimestre

En dessous de huit jours, l'occupation sera GRATUITE.

Toute occupation du domaine public sans autorisation, constatée par la Police Municipale, donnera lieu, en plus du paiement des droits correspondants, à une pénalité de 30,00 €.

Les droits de voirie seront dus soit au titre de l'année entière, soit au titre de la période des occupations demandées. Ces droits seront recouvrés par le régisseur des Marchés de la Ville.

Le permis de stationnement sera délivré via un arrêté autorisant l'occupation privative du domaine public. Cette autorisation a un caractère unilatéral et précaire, c'est-à-dire révocable à tout moment sans indemnisation.

Au regard de ces éléments et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'appliquer les différentes redevances d'occupation de voirie concernant le permis de stationnement sur les voies de la commune ;

- celles-ci seraient fixées :

➢ Pour le commerce (hors commerces du marché intercommunal et manifestations organisées par les villes de Lys-lez-Lannoy et de Lannoy)

- Emprise sur trottoir
  - les éléments mobiles — surface d'occupation jusqu'à 10 m² inclus : 10,00 € par an
    surface d'occupation de plus de 10 m² : 20,00 € par an
  - les terrasses — surface d'occupation jusqu'à 10 m² inclus : 20,00 € par an
    surface d'occupation de plus de 10 m² : 40,00 € par an

- Autres
  - Commerces mobiles — 0,90 € par mètre linéaire et par jour
  - Ducasses — 0,45 € par mètre linéaire et par jour
  (hors période de montage et démontage)

L'occupation sera payante dès le 1er jour de l'installation.

> Pour les travaux de chantiers 15,00 € par dix mètres linéaires et par trimestre

En dessous de huit jours, l'occupation sera GRATUITE.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu en plus du paiement des droits correspondants à une pénalité de 30,00 €.

- les recettes seront inscrites à la ligne comptable : 845-7338 « Voirie communale ».

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_37-DE

Le Conseil,
Ouï cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
A l'unanimité

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Christophe HANCQ
1er Adjoint

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY (Nord) - MAIRIE

La secrétaire de séance
Julie QUEVA